

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00324, au-dessus de la rivière Rouge, sur une partie de la route 344, maintenant désignée route du Long-Sault, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8807-154-93-1947 (projet n° 154-93-1947) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78006

Gouvernement du Québec

### **Décret 1360-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04002, au-dessus de la rivière à la Scie, sur la route Monseigneur-Bourget, situé sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04002, au-dessus de la rivière à la Scie, sur la route Monseigneur-Bourget, situé sur le territoire de la ville de

Lévis, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6610-154-19-0177 (projet n° 54-19-0177) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78007

Gouvernement du Québec

### **Décret 1363-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Lortie comme membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Audrey Murray a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 678-2021 du 12 mai 2021, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean Lortie, ex-secrétaire général, Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail à compter du 8 juillet 2022 au traitement annuel de 167 503 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Lortie soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Lortie soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78010